

GE_GERICHTE ATAS/217/2021 vom 15. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/217/2021 du 15 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/217/2021 del 15 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il restait soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA). C'était le cas en l'espèce, de sorte que l'ancien droit reste applicable dans le cas particulier.

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a LPA), le recours est recevable, d'autant qu'en 2020, Pâques tombait le 12 avril, et que cette année-là, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, se fondant sur l'art. 185 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le Conseil fédéral avait adopté l'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020, qui stipulait à son art. 1 que, lorsqu'en vertu du droit fédéral ou cantonal de procédure applicable, les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne courent pas pendant les jours qui précèdent et qui suivent Pâques, leur suspension commence dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dure jusqu'au 19 avril 2020 inclus (al. 1); les effets de la suspension sont régis par le droit de procédure applicable (al. 2) et la suspension s'applique aussi aux délais fixés par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020 (al. 3). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 21 mars 2020 à 0h00 et a déployé ses effets jusqu'au 19 avril 2020 en prévoyant une suspension des délais jusqu'au 19 avril 2020.

E. 5

Le litige porte sur le mois à dater duquel la rente entière accordée au recourant par l'OAI doit s'appliquer. L'OAI considère que cette rente ne peut être versée au recourant qu'à compter du mois de novembre 2019, alors que ce dernier estime qu'elle devrait remonter au mois de son licenciement par C_____, en avril 2015.

A/1171/2020 - 7/10 -

E. 6

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

E. 8

En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. Selon l'art. 29 al. 3 LAI, la rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance.

E. 9

Dans le cadre de son opposition, le recourant a invoqué, à l'appui de sa contestation, - soit sa prétention à ce que la date d'effet de la rente d'invalidité accordée remonte au moment de son licenciement (avril 2015) -, l'application de l'art. 48 LAI. Il n'a pas repris formellement cette référence dans son recours, mais l'argumentation qu'il a développée quant aux raisons

qui, selon lui, justifieraient la rétroactivité à avril 2015 de l'octroi de cette rente est en substance identique à celle développée sur opposition.

A/1171/2020 - 8/10 - Selon l'art. 48 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'est allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues aux conditions suivantes: a. Il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations; b. Il a fait valoir son droit dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces faits. La doctrine et la jurisprudence expliquent que l'art. 48 LAI, abrogé le 31 décembre 2007 dans le cadre de la 5e révision de l'AI, a été réintroduit le 1er janvier 2012. Son abrogation avait été décidée étant donné qu'en s'appliquant jusqu'alors également aux rentes, il entraînait en contradiction avec la règle du nouvel art. 29 al. 1 LAI, prévoyant qu'une rente ne peut être versée que dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter de la date à laquelle l'assuré fait valoir son droit aux prestations. En supprimant intégralement l'art. 48 LAI, le droit aux arriérés concernant l'allocation pour impotent, les mesures médicales et les moyens auxiliaires, passa alors d'un an à 5 ans (art. 24 al. 1 LPGA) sans que cela corresponde à l'intention du législateur. Pour pallier à cet effet indésirable, celui-ci a réintroduit l'art. 48 LAI lors de la 6e révision de l'AI, disposition qui ne s'applique depuis lors qu'aux prestations évoquées (allocations pour impotent, mesures médicales et moyens auxiliaires) et non plus aux rentes (FF 2010 1647 p. 1733). Pour celles-ci (les rentes), il convient d'appliquer l'art. 29 al. 1 LAI et le cas échéant l'art. 24 al. 1 LPGA, lorsque les rentes dues n'ont pas été versées. On ajoutera encore, bien que la demande de prestations litigieuse ne constitue pas une demande de révision au sens de l'art. 17 LPGA, que l'art. 48 LAI ne s'applique pas dans le cadre d'une demande de révision - et donc a fortiori dans le cadre d'une première demande de rente, comme c'est le cas en l'espèce. Une révision ne pourrait déployer ses effets au plus tôt qu'à compter du moment où la modification est survenue (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_232/2011 du 15 novembre 2011 consid 5.2) (Michel VALTERIO, Commentaire sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), Schulthess éditions romandes 2018, ad art. 48 notes 1 et 2 p. 681). Au vu de ce qui précède, force est de constater que c'est en vain que le recourant tente de se fonder sur cette disposition qui ne lui est, à plusieurs titres, comme cela ressort de ce qui précède, d'aucun secours.

E. 10

Sans ignorer les difficultés et les souffrances endurées par le recourant durant son enfance et pendant sa vie professionnelle, la chambre de céans rappelle, comme relevé précédemment, que la notion d'invalidité, est ici une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer. L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule

A/1171/2020 - 9/10 - déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré. Or, après son licenciement, le recourant s'est inscrit au chômage dont il a bénéficié des prestations pendant toute la durée du délai-cadre, et ce n'est qu'à dater du 29 mai 2018, selon son médecin traitant, qu'il s'est trouvé en état d'incapacité de travail (complète), ce qu'ont admis le SMR, et l'OAI sur la base de l'avis de son service médical.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que constater que la décision entreprise est conforme au droit, et qu'ainsi le recours ne peut être que rejeté.

E. 12

La procédure n'étant pas gratuite, le recourant sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al.1bis LAI).

A/1171/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.